

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs GIUDICELLI, GRIMAUD, LECUYER, LOUBIGNAC, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5818	84	<p>Me A pour scté A</p> <hr/> <p>Dr B</p> <p>Me F</p>	<p>Maître A, aux intérêts de la société A, dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche la rédaction d'un certificat versé par M. L, patient du praticien, dans le cadre d'une procédure prud'homale l'opposant à son ancien employeur, A. Me A estime que le praticien ne décrit pas de manière objective l'état de santé de son patient. Elle indique que M. L a utilisé ce document pour remettre en cause ses conditions de travail. Elle précise que le médecin du travail ayant suivi M. L tout au long de la relation contractuelle n'a jamais saisi l'employeur ni même indiqué que l'état de santé de M. L aurait un quelconque lien avec son activité professionnelle.</p> <p>Le Dr B indique que son patient désirait obtenir la copie de son dossier médical, ce qui était complexe dans la mesure où il était manuscrit. Le praticien lui a alors proposé de rédiger un résumé reprenant les éléments essentiels du dossier. Il souligne que le certificat qu'il a rédigé est sur le plan clinique uniquement descriptif de son état psychique et qu'il s'est abstenu d'émettre un avis sur la relation de causalité entre l'état constaté et les éléments qui ont déclenché cette pathologie. Il indique enfin ne pas être responsable de l'usage que fait son patient dudit certificat.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr REGI	<p>REJET</p> <p>+1500€</p> <p>FRAIS IRREPETIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5819	06	<p>M. M + CDOM</p> <p>Me O</p> <hr/> <p>Dr M</p> <hr/> <p>Me C</p>	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche la rédaction d'attestations adressées au JAF qu'il estime constituer une immixtion dans ses affaires de famille. Il lui reproche également d'avoir reçu son enfant en consultation au début de la thérapie et de l'avoir suivi pendant presque un an sans avoir recueilli son consentement, d'avoir eu une attitude partielle à son égard et enfin d'avoir continué à recevoir l'enfant à trois reprises alors qu'il lui avait spécifié être opposé à ce suivi.</p> <p>Le Dr M indique avoir pris contact téléphoniquement très rapidement avec le plaignant afin de l'informer du suivi de l'enfant et le recevoir. Il réfute l'accusation de partialité en faveur de la mère. Il précise qu'il a sollicité le JAF compte tenu des difficultés de l'enfant à rencontrer son père. Il souligne avoir cessé la prise en charge de l'enfant à la demande du plaignant.</p> <p>Association du CD</p>	Dr MAGALLON	BLÂME
3	5778	13	<p>M. M</p> <p>Me O</p> <hr/> <p>Dr D</p> <hr/> <p>Me A</p>	<p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche la rédaction d'un certificat médical remis à la mère de son fils et en particulier les termes: "il me semble que cet enfant ait peur de son père et craigne que celui-ci ne profite de la moindre occasion pour l'enlever loin de sa mère".</p> <p>Le Dr D explique qu'il avait constaté un malaise existant entre le père et le fils et qu'il n'a pu se constituer une opinion objective, ne connaissant pas le père, et qu'en conséquence il a rédigé ce certificat avec des formules dubitatives telles que "il me semble".</p> <p>Avis favorable</p>	Dr MAGALLON	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5790	13	Mme L Dr L Me D	Mme L M dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche d'avoir rédigé un certificat, remis à son époux, indiquant: "Il (M. L) évoque ces derniers mois régulièrement les excès de consommation d'alcool de son épouse avec automédication et épisodes de confusion mentale..." et "il n'a jamais présenté d'épisode de violence". Elle estime que les propos du praticien sont calomnieux et évoque une partialité envers son époux, notamment par ces affirmations. Avis favorable	Dr REGI	AVERTISSEMENT

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs GIUDICELLI, GRIMAUD, LECUYER, LOUBIGNAC, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	
1	5794	06	Mme S Dr R Me C	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr R, anesthésiste, qui l'aurait contrainte à subir une péridurale alors qu'elle avait exprimé son refus et souhaitait une anesthésie générale pour une opération d'une thrombose hémorroïdaire. Elle se dit "violée et salie" par cette pratique.</p> <p>Le Dr R indique que la plaignante était informée le jour de l'opération qu'elle allait recevoir une péridurale, comme indiqué sur son dossier, et qu'elle n'a d'ailleurs montré aucune résistance lors de l'injection. Il déclare être passé voir la plaignante le lendemain de l'intervention et indique que celle-ci ne lui a pas parlé de la péridurale. Le Dr D, anesthésiste qui a reçu la plaignante en consultation pré-anesthésique, dans son attestation du 19/12/2016, déclare que Mme S "a accepté la réalisation d'une analgésie rachidienne suivie et associée à une anesthésie générale".</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LECUYER	<p>REJET</p> <p>+1500€</p> <p>FRAIS IRREPETIBLES</p>
2	5795	06	Mme S Dr D Me E	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr D pour l'avoir négligée après l'avoir opérée d'une thrombose hémorroïdaire. Elle précise que celui-ci n'a pas effectué de visite avant sa sortie. Elle lui reproche également de lui avoir renouvelé une ordonnance (calmants sous perfusion) sur la simple demande d'une infirmière.</p> <p>Le Dr D indique que la plaignante ne l'a pas recontacté après avoir quitté la clinique et qu'elle ne s'est pas présentée à la consultation post-opératoire.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LECUYER	<p>REJET</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	
3	5781	06	CDOM Dr A Me E	<p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr A suite à la condamnation de cette dernière par un arrêt de la Cour d'appel du 09/05/2016 à "deux ans de prison avec sursis pour s'être désintéressée d'un malade confié à ses soins et involontairement causé la mort de Mme D" en ne se déplaçant pas après appel de l'infirmière et en ne répondant pas aux messages laissés la nuit précédent le décès de Mme D. Suite à une intervention pratiquée par le Dr A, la patiente a manifesté des complications (collapsus cardiovasculaire brutal et défaillances multi-viscérales). En l'absence de réponse des deux médecins contactés, un urgentiste a prescrit une perfusion de Spasfon sans effectuer de visite. En l'absence de prescription antibiotique délivrée à temps, la patiente est décédée d'un arrêt cardiaque, les analyses confirmant la présence d'un streptocoque A. Le rapport d'inspection de santé publique faisant état de la perte de chance de survie de Mme D notamment en raison de la défaillance de prescription, la Cour d'appel estime que le délit d'homicide involontaire est constitué en raison de fautes graves (négligences répétées) ayant entraîné le décès de la patiente alors que celui-ci aurait pu être évité.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr GIUDICELLI	<p>SUSPENSION 6 MOIS</p> <p>DONT 3 MOIS SURSIS</p>
4	5779	06	CDOM Dr D	<p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr D suite à la condamnation de ce dernier par un arrêt de la Cour d'appel du 09/05/2016 à "un an de prison avec sursis pour s'être désintéressé d'un malade confié à ses soins et involontairement causé la mort de Mme D en ne se déplaçant pas alors qu'il était en fonction au service des Urgences de la Clinique.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr GIUDICELLI	<p>SUSPENSION 6 MOIS</p> <p>DONT 3 MOIS SURSIS</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	
5	5863	06	<p>Dr D</p> <p>Me B</p> <hr/> <p>Dr D</p> <p>Me A</p>	<p>Par requête, enregistrée au greffe le 26/09/2018, Maître B , conseil du Dr D, sollicite un relèvement d'incapacité au regard de la radiation de ce praticien du Tableau de l'Ordre des médecins, prononcée en appel par la Chambre disciplinaire nationale en date du 22/03/2011. Cette décision était fondée sur une condamnation du médecin prononcée par le Tribunal correctionnel à la peine de trois ans d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de 18 mois, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle de médecin pendant 5 ans, pour des faits d'escroquerie. Le praticien a interjeté appel de cette décision, laquelle a été réformée par la Cour d'Appel le 08/04/2014. Le praticien a été relaxé d'une partie des chefs de prévention et finalement condamné à 18 mois d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p>Le 06/02/2015, le Dr D a sollicité le relèvement de son incapacité d'exercer. Par décision en date du 07/09/2015, la CDPI Paca - Corse a rendu une ordonnance d'irrecevabilité au motif que la demande de relèvement datait de moins de trois ans après le rejet de la précédente.</p> <p>Requête en relèvement d'incapacité d'exercer</p>	Dr GRIMAUD	REJET
6	5803	13	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr A</p>	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</p> <p>Le CDOM décide de traduire le Dr A devant la Chambre disciplinaire pour exercice illégal de la médecine. Par courriel du 14/12/2017, la CNMSS a fait savoir au CDOM que ses services ont réceptionné deux flux électroniques télétransmis par le praticien pour des soins donnés le 20/02/2017, alors que ce dernier était frappé d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux du 01/07/2016 au 30/06/2018, et ce par décision en date du 22/03/2016 rendue par la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr GRIMAUD	SUSPENSION 2 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	
7	5796	13	CDOM Dr B	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</p> <p>Le CDOM décide de traduire devant la Chambre disciplinaire de première instance le Dr B suite à l'instruction menée par le Dr R, chef de service de l'Echelon Local des Bouches-du-Rhône du service médical de PACA de l'assurance maladie ainsi que par la CPAM des Bouches-du-Rhône.</p> <p>Il est reproché au praticien d'avoir facturé 52 consultations et 14 actes techniques pour son conjoint. Ses explications n'ont pas permis une justification médicale, notamment sur la fréquence de ces actes, et a ainsi constitué un abus de soins et une prise directe d'intérêt, la facturation de ces actes ne pouvant bénéficier qu'au couple inscrit sur la même carte Vitale. Le Dr R précise qu'il s'agit d'une pratique peu habituelle de la part du praticien et manifestement peu compatible avec l'éthique et la probité.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>SUSPENSION 6 MOIS</p> <p>DONT 3 MOIS SURSIS</p>
8	5793	13	M. I Dr F	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</p> <p>M. I dépose une requête à l'encontre du Dr F, son médecin traitant et celui de sa famille, pour violation du secret médical. Il indique être en conflit avec des membres de son entourage familial, notamment avec sa soeur qui a déposé une plainte pénale à son encontre faisant état de sa pathologie et de son traitement qui auraient été divulgués par le praticien.</p> <p>Le Dr F réfute ces allégations et a produit des attestations de l'entourage familial du plaignant indiquant que le "Dr F n'a jamais divulgué aucun secret professionnel sur l'état de santé" du plaignant.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>REJET</p>